



## FILIÈRE CULTURELLE

### CATÉGORIE B

- 1 - Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- 2 - Assistant territorial d'enseignement artistique

## 1 - ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES - ACPB

### STRUCTURE

Le cadre d'emplois comporte trois grades (art. 2 décret n°2011-1642 du 23 nov. 2011) :

- assistant de conservation, grade de recrutement
- assistant de conservation principal de 2ème classe, grade de recrutement et d'avancement
- assistant de conservation principal de 1ère classe, grade d'avancement

Dispositions transitoires :

Dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ou détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés, au 1er janvier 2017, conformément au tableau figurant à l'article 14 du décret n°2016-594 du 12 mai 2016.

### MISSIONS

En fonction de leur formation, les assistants de conservation sont affectés dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes (art. 3, I décret n°2011-1642 du 23 nov. 2011) :

- musée
- bibliothèque
- archives
- documentation

Leurs missions sont les suivantes (art. 3, I décret n°2011-1642 du 23 nov. 2011) :

- ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives
- ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire
- ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires de catégorie C, ainsi que de l'encadrement de leurs équipes
- ils participent à la promotion de la lecture publique, lorsqu'ils sont affectés en bibliothèque

En outre, les titulaires de l'un des deux grades d'avancement (art. 3, II décret n°2011-1642 du 23 nov. 2011) :

- ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau particulier d'expertise
- participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement
- peuvent diriger des services ou des établissements qui n'ont pas besoin d'être dirigés par un agent de catégorie A
- peuvent, dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, être adjoint au responsable du service et participer à des activités de coordination

## 2 - ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - ATEA

### STRUCTURE

Le cadre d'emplois comprend trois grades :

- assistant d'enseignement artistique, grade de recrutement
- assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, grade de recrutement et d'avancement
- assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, grade d'avancement

#### Dispositions transitoires :

Dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique ou détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés, au 1er janvier 2017, conformément au tableau figurant à l'article 14 du décret n°2016-594 du 12 mai 2016.

### MISSIONS

En fonction de leur formation, les assistants d'enseignement artistique exercent leurs fonctions dans les spécialités suivantes (art. 3 décret n°2012-437 du 29 mars 2012) :

- musique
- art dramatique
- arts plastiques
- danse (sous réserve d'être titulaire de l'un des diplômes exigés pour pouvoir enseigner la danse)

Les spécialités « musique » et « danse » comprennent plusieurs disciplines.

Les titulaires du grade d'assistant assistent, dans leur spécialité, les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes (art. 3 décret n°2012-437 du 29 mars 2012).

Les titulaires du grade d'assistant principal de 2ème classe ou d'assistant principal de 1ère classe (art. 3 décret n°2012-437 du 29 mars 2012) :

- assurent, dans leur spécialité, des tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat.
- apportent une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.
- peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 91 1-6 du code de l'éducation.

Les membres du cadre d'emplois ont un régime d'obligation de service de vingt heures par semaine (art. 3 décret n°2012-437 du 29 mars 2012).

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent (art. 3 décret n°2012-437 du 29 mars 2012).

*Source : bip.cig929394*